

Le droit du travail pour les personnes étrangères

Ce que notre Mouvement revendique : l'égalité des droits entre tou-te-s, la liberté d'installation et de circulation.

Au-delà de soutenir les mobilisations et les luttes collectives des personnes concernées, nous délivrons également les conseils suivants aux personnes qui se présentent dans nos permanences d'assistance juridique. Ces conseils varient selon la situation de la personne vis-à-vis du droit au séjour.

Un-e employeur-euse peut demander une autorisation de travail pour une personne étrangère. Il faut une promesse d'embauche, payer une taxe, fournir des documents administratifs.

La demande d'autorisation de travail est examinée selon la situation de l'emploi dans la zone. Il faut que le métier soit « en tension », c'est-à-dire recherché. Il existe une [liste par région](#).

Autrement, il faudra prouver avoir recherché sans succès un-e candidat-e par les services de Pôle Emploi. La demande se fait en ligne depuis avril 2021 :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

- Personnes sans papier

En l'absence d'autorisation de travail, les personnes sans titre de séjour n'ont pas le droit de travailler mais si elles travaillent, 3 choses importantes sont à savoir :

- Elles bénéficient de toutes les garanties que les autres travailleur-euse-s en cas d'accident du travail¹.
- Elles peuvent demander la régularisation après plusieurs mois d'ancienneté et plusieurs années de présence en France, avec la coopération de leur employeur-euse².
- Elles peuvent adhérer à un syndicat.

- Personnes demandant l'asile

Elles ont le droit de travailler de manière exceptionnelle lorsque l'OFPRA met plus de 6 mois à traiter leur demande. Il est possible de demander une autorisation de travail si un employeur peut proposer un contrat de travail de plus de 3 mois. Comme pour la régularisation des personnes sans papier, la situation de l'emploi dans ce secteur, ce département, sera prise en compte pour accorder ou refuser l'autorisation.

¹ Pour une vision complète, voir la fiche « sans papiers mais pas sans droits » du GISTI. Pour une synthèse, voir la fiche de la FASTI.

² Voir la fiche « régularisation par le travail » de la FASTI.

- Mineur-e-s non accompagné-e-s

La question se pose dans le cadre des formations professionnelles. Il est parfois nécessaire d'obtenir une autorisation de travail.

Les mineur-e-s pris-e-s en charge par l'aide sociale à l'enfance, qui ont un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation doivent obtenir de droit une autorisation de travail. L'employeur n'a pas de taxe à payer dans cette situation.

- Personnes avec titre de séjour

Pour les titres de séjour suivants, l'autorisation de travail est incluse :

- Carte de résident,
- Carte de bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatridie,
- Carte de séjour temporaire annuelle ou pluriannuelle avec mention « vie privée et familiale »,
- Visa long séjour valant titre de séjour,
- Visa vacances-travail,
- Carte de séjour temporaire avec mention « étudiant » (dans la limite de 964h/an),
- Carte de séjour temporaire avec mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise ».
- Carte de séjour portant la mention « passeport talent » et « passeport talent (famille) »,
- Carte de séjour portant la mention « famille stagiaire ICT »,
- Carte de séjour portant la mention « salarié détaché ICT »,

Pour les titres de séjour suivants, il faut d'abord que l'employeur-euse obtienne une autorisation de travail :

- Carte de séjour temporaire avec mention « salarié »,
- Carte de séjour temporaire avec mention « travailleur temporaire »,
- Carte de séjour temporaire avec mention « travailleur saisonnier »,

Les personnes étrangères qui travaillent ont les mêmes droits que les autres travailleur-euse-s en cas de litige, de discrimination, d'accident mais aussi quant à la formation professionnelle.

Il est également possible de s'inscrire à Pôle Emploi pour rechercher un emploi.

Les personnes étrangères peuvent faire reconnaître leurs diplômes pour postuler à un emploi³.

Elles peuvent également créer leur entreprise ou leur activité d'auto-entrepreneur-euse. Les possibilités de régularisation dépendront des revenus dégagés et des conditions « habituelles »

³ Pour en savoir plus sur la reconnaissance de diplôme, voir le [site gouvernemental concerné](#).

de preuve de présence, etc. Elles obtiendraient une carte de séjour temporaire avec mention « entrepreneur/profession libérale ».

- **Pour tou-te-s les travailleur-euse-s**

Il est conseillé, peu importe le statut administratif, de prendre les précautions suivantes :

- Pouvoir identifier l'employeur-euse ;
- Pouvoir prouver les relations d'emploi ;
- Adhérer à un syndicat ;
- En cas de litige, rendre la lutte visible avant le contentieux.

En cas de rupture du contrat de travail, chaque travailleur-euse, même dissimulé-e peut demander et obtenir une indemnité.